



## DÉLIBÉRATION N° 2019-224

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 octobre 2019 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport de la région Core relative à l'annexe régionale aux règles d'allocation harmonisées des droits de long terme

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « *règlement FCA* ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 51 du règlement FCA dispose, en son premier alinéa, que « *dans les six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT [gestionnaires de réseau de transport] élaborent conjointement une proposition de règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme en application de l'article 52, paragraphe 2. [...] Elle inclut des exigences spécifiques régionales et des exigences spécifiques applicables aux frontières entre zones de dépôt des offres, si elles ont été définies par les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité conformément à l'article 52, paragraphe 3* ».

Les règles d'allocation harmonisées (*Harmonized Allocation Rules*, ci-après « HAR ») se composent d'un corps principal et d'annexes régionales rassemblant les exigences spécifiques régionales et les exigences spécifiques applicables aux frontières entre zones de dépôt des offres propres à chaque région pour le calcul de la capacité.

En application des dispositions de l'article 4(10) du règlement FCA, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (*Agency for the Cooperation of Energy Regulators*, ci-après « ACER ») a statué sur la proposition de corps principal des HAR par sa décision n° 03/2017 du 2 octobre 2017.

L'annexe aux HAR spécifique à la région Core a été initialement approuvée par l'ensemble des régulateurs le 20 octobre 2017. Elle a évolué une première fois en avril 2019<sup>1</sup> suite à une demande des GRT du 8 mai 2018 (amendée par les régulateurs le 16 novembre 2018). Le 31 juillet 2019, les GRT de la région Core ont soumis une nouvelle proposition d'évolution de l'annexe aux HAR spécifique à cette région de calcul de capacité.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées, les autorités de régulation de chaque région pour le calcul de la capacité sont convenues, par l'intermédiaire de protocoles d'accord, de mettre en place des processus de coopération régionale : pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT, les régulateurs concernés collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 4 avril 2019 : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Evolution-de-l-annexe-aux-Regles-d-Allocation-Harmonisees-pour-la-region-Core>

adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce « *position paper* », chaque autorité approuve la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

Les autorités de régulation de la région Core sont convenues, par un accord en date du 2 octobre 2019, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération, qui en reprend les principaux éléments.

## **2. PROPOSITIONS DES GRT ET ANALYSE DES RÉGULATEURS**

### **2.1 Introduction et contexte juridique**

Le règlement FCA décrit les modalités de mise en œuvre de l'allocation de capacité à long terme, destinée à permettre aux acteurs de marché de se couvrir contre les risques associés à leurs transactions transfrontalières d'électricité sur un horizon de temps long (annuel à mensuel). Dans un souci de simplification du cadre applicable au niveau européen, son chapitre 5 prévoit notamment que soient adoptées des règles d'allocation harmonisées des droits de long terme, mises en œuvre *via* une plate-forme d'allocation unique. Afin de prendre en compte les situations particulières qui prévalent dans certaines régions pour le calcul de la capacité ou sur certaines frontières de zones de dépôt des offres, l'article 52 du règlement FCA prévoit, en son troisième alinéa, que les HAR peuvent être complétées par des dispositions locales spécifiques.

### **2.2 Contenu des évolutions de l'annexe aux HAR proposée par les GRT**

La proposition d'évolution ne concerne pas directement les frontières françaises. L'évolution proposée par les GRT a pour objet d'introduire les modifications suivantes :

- (i) Un plafond de compensation des droits de long terme en cas de réduction des capacités à la frontière Belgique-Allemagne : cette disposition, déjà appliquée aux autres frontières de la région Core en conformité avec le règlement FCA, vient encadrer la mise en service de la première interconnexion directe entre les deux pays (projet ALEGrO) ;
- (ii) La suppression des spécificités de la frontière Hongrie-Roumanie (relatives à la plateforme d'allocation utilisée, à certaines procédures administratives et à la réservation de droits physiques pour l'équilibre) : les règles appliquées à cette frontière sont désormais harmonisées avec les autres frontières de Core.

### **2.3 Analyse et conclusion de l'ensemble des autorités de régulation de la région Core**

Les autorités de régulation de la région Core ont examiné la proposition d'évolution de l'annexe régionale aux HAR soumise par les GRT, ont échangé et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de la proposition. Elles considèrent que cette proposition répond aux exigences du règlement FCA et peut en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation concernées.

A la suite de l'approbation de la proposition par l'ensemble des autorités de régulation de la région, tous les GRT concernés seront tenus, d'une part, de publier les versions approuvées des annexes aux HAR en application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, et, d'autre part, de respecter les calendriers de mise en œuvre prévus dans chaque annexe.

## **DÉCISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 5(3) du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie et de l'article 4(7) du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement FCA), les autorités de régulation d'une région pour le calcul de la capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les annexes régionales aux règles d'allocation harmonisées prévues par le règlement FCA.

En application des dispositions des articles 51 et 52(3) du règlement FCA, les GRT de la région Core ont élaboré une proposition d'annexe régionale aux HAR, qui a été soumise par RTE à la CRE le 31 juillet 2019.

La CRE approuve la proposition d'amendement de l'annexe aux règles d'allocations harmonisées spécifique à la région de calcul de capacité Core, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de la région le 02 octobre 2019.

Cette méthodologie entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, RTE publiera cette annexe sur son site Internet.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie.

**Délibéré à Paris, le 17 octobre 2019.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**

**ANNEXE**

Le document de position commune des régulateurs de la région Core est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), les éléments essentiels de son contenu, non juridiquement contraignants, étant retranscrits dans la présente délibération.